

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 03/07/2024
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° minute : 1055/2024

N° parquet : 23265000078

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur V juge, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame greffière,

en présence de Monsieur , vice-procureur de la République, et de Monsieur ditteur de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur , demeurant :
MANS, partie civile, non comparant représenté avec mandat,
ayant pour représentant légal :

Madame , demeurant :

ET

Prévenu

Nom :

né

de

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

Prévenu du chef de :

VIOLENCE SANS INCAPACITE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT OU UNE PERSONNE AYANT AUTORITE SUR LA VICTIME faits commis du 15 mai 2023 au 30 août 2023 à LE MANS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

~~Il s'est constituée partie civile en son nom personnel à l'audience et a été entendue en ses demandes.~~

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de plaidoirie, a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 3 juillet 2024 a été notifiée à le 17 novembre 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction au procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à LE MANS, (SARTHE), entre le 15/05/2023 et le 30/08/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de _____, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un mineur de moins de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorité sur la victime., faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.25 A) C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.25, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de _____ es nom et es qualité de représentante légale de son fils

Attendu que _____ sollicite la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi et la somme de 800 euros (800 euros) en réparation du préjudice subi par _____

Attendu qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes comme n'étant pas fondées ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de _____ et _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe _____ des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de _____ es nom et se qualité de représentante légale de _____

Déboute la partie civile de ses demandes en raison de la relaxe ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier



LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

